

COMMUNE DE MALLING

DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2022	Commission du 30/06/2022	DP 057 437 22 E 0018
Par :	M. PIOVESANA Raphaël	
Demeurant à :	2, Domaine de la Sapinière 57480 PETITE-HETTANGE	Section C Parcelle 1277 Superficie 731 m ²
Projet :	Edification d'une clôture	
Sur un terrain sis à :	2, Domaine de la Sapinière 57480 PETITE-HETTANGE	

Madame le Maire :

VU la déclaration de travaux susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 12/10/2020,

VU le Plan de Prévention du Risque inondation approuvé le 22/08/2017,

VU le porter à connaissance (PAC) du 19 novembre 2020 relatif à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704370-20220708-DP18-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 04/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ

Les travaux projetés dans la déclaration susvisée sont accordés.

Malling le 08 juillet 2022

Marie-Rose LUZERNE
Maire de Malling/Petite-Hettange



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affichée en mairie le 27/06/2022.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, elle doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier ;
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage : règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter ;
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois ;
- **VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ;
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.